RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : [redacted]
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de [redacted] atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01868
Numéro SIREN : 891 854 184
Nom ou dénomination : 2SINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 6059

**2SINVEST**
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy
13007 MARSEILLE
891 854 184 RCS MARSEILLE

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER FEVRIER 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le 1er février,
A 15 heures,

Les associés de la Société 2SINVEST, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :
- **Monsieur Stéphane SLIMANI**, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété,
- **La Société FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT**, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane SLIMANI, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété.

Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane SLIMANI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Agrément d'une cession de parts au profit de la Société FRANCE HOLDING,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

S S

S S

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la Société FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT de céder (i) quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales à Monsieur Stéphane SLIMANI, associé, et de céder (ii) une (1) part sociale à la Société :

**FRANCE HOLDING**
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
Ayant son siège social 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy – 13007 MARSEILLE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 177 478 RCS MARSEILLE,
Représentée par Monsieur Stéphane SLIMANI, Président,

L'Assemblée Générale décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la Société FRANCE HOLDING en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le 1er mars 2024.
Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée et de la cession à Monsieur Stéphane SLIMANI, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

**ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Stéphane SLIMANI**
  Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf part sociales numérotées de 1 à 999
  Ci 999
- **FRANCE HOLDING**
  Une part sociale numérotée 1 000
  Ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

[redacted]

5.5

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Stéphane SLIMANI**

[redacted]

**FRANCE DISTRIBUTION**
Représentée par Stéphane SLIMANI

[redacted]

# CESSION D'UNE PART SOCIALE

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT**
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Ayant son siège social Avenue du Marché Interet National - 13014 MARSEILLE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 438 317 RCS MARSEILLE,
Représentée par Monsieur Stéphane SLIMANI, Président,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
D'une part,

**ET**

**FRANCE HOLDING**
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
Ayant son siège social 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy - 13007 MARSEILLE
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 177 478 RCS MARSEILLE
Représentée par Monsieur Stéphane SLIMANI, Président,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
D'autre part

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie »

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 15/02/2024 Dossier 2024 00003863, référence 1324P61 2024 A 00655
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

S.S

S.S

**EN PRESENCE DE**

**SOCIETE 2SINVEST**
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy – 13 007 MARSEILLE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 854 184 RCS MARSEILLE,
Représentée par Monsieur Stéphane SLIMANI, Gérant,

Ci-après dénommée la « **Société** »
D'autre part

[redacted]

S-S

S-S

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

A) Suivant acte sous signature privée en date du 12 novembre 2020, il existe une société civile immobilière dénommée 2SINVEST, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est fixé 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy – 13007 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 854 184 RCS MARSEILLE,

B) La Société 2SINVEST a pour activité l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs de société immobilières. Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, de quelque nature qu'elles soient, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

C) A la date des présentes, le capital social de la Société est réparti comme suit :

| **Associés** | Nombre de parts sociales |
|---|---|
| M. Stéphane SLIMANI | 900 |
| FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT | 100 |
| **Total** | 1 000 |

Monsieur Stéphane SLIMANI est gérant de la Société.

D) Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

E) Le Cédant cède ce jour au Cessionnaire une (1) part sociale qu'il détient au capital social de la Société et les Parties ont souhaité en fixer les conditions et modalités de la Cession.

[redacted]

S.S

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 Définitions

Pour les besoins du Contrats, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Article | désigne un article du Contrat |
| Autorité | désigne toute institution internationale, multinationale ou transnationale ou tout gouvernement, état, région, département, municipalité, collectivité locale ou toute autre subdivision politique ou administrative et toute personne exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif |
| Cédant | a le sens qui lui est attribué dans la comparution |
| Cession | a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 |
| Cessionnaire | a le sens qui lui est attribué dans la comparution |
| Contrat | a le sens qui est attribué au Préambule |
| Date de réalisation | a le sens qui lui est attribué à l'Article 5 |
| Jour | désigne un jour calendaire |
| La Part sociale | désigne une (1) part sociale de la Société numérotée 1 000 et cédée ce jour |
| Litige | désigne toute action, procès, procédure, audition ou enquête devant toute juridiction, arbitre ou Autorité, et en particulier devant toute Autorité fiscale ou parafiscale ou autres Autorités. |
| Loi | désigne toute directive, règlement, loi, décret, arrêté, ordonnance ou autre règle ayant force obligatoire adoptée par une Autorité ainsi que tout traité, convention ou autre accord entre Etats ou entre Etats et l'Union Européenne ou autre institution supranationale |
| Notification | a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.2 |
| Parties | a le sens qui est attribué dans la comparution |
| Préambule | désigne le préambule du Contrat |
| Prix de Cession | a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 |

S.S

S.S

| | |
|---|---|
| Procédure Collective | désigne (i) pour une personne morale : (a) un mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation et toute autre procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce ou toute procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger ouverte à son encontre ; ou (b) un état de cessation de paiement ou toutes démarches engagées par cette personne, ou la connaissance par cette personne de toute démarches engagées par un tiers, en vue de l'ouverture de l'une quelconque des procédures visées au paragraphe (a) ci-dessus et (ii) pour une personne physique : une procédure de surendettement des particuliers |
| Société | a le sens qui lui es attribué dans la comparution |
| Sûreté | désigne toute sûreté personnelle ou réelle (notamment privilège, hypothèque, gage, nantissement), et plus généralement tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité d'un droit, d'un bien ou d'un actif, ou tout autre droit similaire (notamment promesse de vente, accord de préemption, d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre, clause de réserve de propriété) ou toute procédure d'opposition, ou mesure de saisie |
| Tiers | désigne toute personne qui n'est pas une Partie au Contrat |

1.2 Interprétation

Pour les besoins du Contrat et sauf précision contraire :

a) toute référence aux Articles s'entend d'une référence à un Article du Contrat ;

b) les titres des Articles ont été insérés dans le seul but d'en faciliter la lecture et n'en affectent ni leur sens ni leur interprétation, ils n'ont à cet effet aucune valeur juridique ;

c) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date du Contrat ;

d) les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

e) les définitions données pour un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa ;

f) les références au masculin incluront le féminin et inversement ;

g) lorsqu'ils sont utilisés au présent Contrat les mots « incluent », « inclut » et « incluant » seront considérés comme étant suivis par la phrase « sans limitation ». Lorsqu'ils sont utilisés au présent Contrat les mots « des présentes », « aux présentes » et autres mots similaires seront interprétés comme des références au présent Contrat en son entier et non uniquement comme une référence à un Article ou paragraphe spécifique de ce dernier dans lequel la référence est indiquée ;

[redacted] [redacted]

h) toute référence à des termes juridiques français relative à toute action, recours, procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, officiel, ou à tout autre concept ou élément juridique devra, concernant toute autre juridiction autre que la France, être considérée comme incluant l'équivalent le plus proche existant dans ladite juridiction au terme juridique français ;

i) pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront ;

j) le Préambule fait partie intégrante du Contrat et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du Contrat.

## ARTICLE 2 – CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, la Cession a été autorisée et le Cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2024.

Conformément aux stipulations du Contrat, le Cédant cède, au Cessionnaire, qui l'acquière, à la Date de réalisation, une (1) part sociale numérotée 1 000 (la « Part sociale »), libre de toute Sûreté ou autre restriction au droit de propriété plein et entier (la « Cession »).

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part sociale. Il aura droit notamment à tous les dividendes, réserves ou primes distribués ou non par la Société au titre de la Part sociale depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel la Cession est intervenue.

## ARTICLE 3 – PRIX

Les Parties conviennent que le prix de cession pour la Part sociale cédée est à égal à la somme de **UN (1) EURO** (le « Prix de Cession »).

Le Prix de Cession est payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## ARTICLE 4 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare n'être titulaire d'aucunes sommes laissées en compte courant d'associé dans les livres de la Société.

## ARTICLE 5 – REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la Cession intervient ce jour, à la date de signature du Contrat (la « Date de réalisation »).

[redacted]

SS

## ARTICLE 6 – DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garanti que les déclarations suivantes sont exactes à la Date de réalisation

### 6.1 Organisation, autorisations, absence de contradiction ou de violation

Le Cessionnaire :

a) s'il est une personne morale, est dûment constitué et valablement immatriculé conformément à la Loi française ;

b) a la capacité juridique et le pouvoir de conclure et exécuter le Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) ;

c) la signature du Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) a été dûment autorisée par ses organes compétents ;

d) la conclusion et l'exécution du Contrat par ses soins ne contreviennent à aucune Loi, ni à aucun contrat ou autre obligation à laquelle il est soumis ;

e) ne fait l'objet d'aucune Procédure Collective et n'a pas demandé l'ouverture d'une Procédure Collective à son égard.

### 6.2 Consentement de Tiers

Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, aucun consentement de Tiers ne doit être obtenu par le Cessionnaire au regard de la signature et de l'exécution du Contrat.

## ARTICLE 7 – DECLARATION DU CEDANT

Le Cédant déclare et garanti que les déclarations suivantes sont exactes à la Date de réalisation

### 7.1 Capacité, autorisations, absence de contradiction ou de violation

Le Cédant :

a) a la capacité juridique et le pouvoir de conclure et exécuter le Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) ;

b) la signature du Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) a été dûment autorisée par ses organes compétents ;

c) la conclusion et l'exécution du Contrat par ses soins constituent un engagement valable et irrévocable qui le lie conformément aux termes du Contrat et ne contreviennent à aucune Loi, ni à aucun contrat ou autre obligation à laquelle il est soumis ;

d) n'est parti à aucun Litige, procédure administrative, judiciaire ou arbitrale, en cours ou éventuel, susceptible de mettre obstacle à l'exécution du Contrat ;

[redacted] [redacted]

e) n'est soumis à aucun agrément ou autorisation d'une Autorité ou d'un Tiers, ni aucune déclaration ou dépôt auprès d'une Autorité ou d'un Tiers en vue de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et des opérations qui y sont envisagées ;

f) ne fait l'objet d'aucune Procédure Collective et n'a pas demandé l'ouverture d'une Procédure Collective.

7.2 Propriété et disponibilités de la Part sociale

a) il est valablement propriétaire de la Part sociale ;

b) la Part sociale est entièrement libérée et libre de toute Sureté ;

c) il n'est partie à un contrat aux termes duquel il serait tenu de céder ou d'aliéner tout Titre cédé qu'il détient, autrement qu'en application des stipulations du Contrat.

## ARTICLE 8 – STIPULATIONS GENERALES

### 8.1 Coopération

Chacune des Parties s'engage à signer tous les documents et accomplir tous actes et formalités raisonnablement demandés par tout autre pour les besoins de la Cession et des actes prévus au Contrat et pour conférer pleine force au Contrat.

### 8.2 Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat (la « Notification ») ne sera valablement effectuée qu'à la condition d'avoir été adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses visées dans les comparutions du Contrat, sauf changement dûment notifié au préalable à chacune des Parties.

Toutes les notifications prendront effet (i) si elles sont remises en main propre, à la date de l'accusé de réception signé par le destinataire et (ii) si elles sont transmises par courrier, à la date de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

### 8.3 Exécution en nature

Les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, que les engagements souscrits aux termes du Contrat valent promesses irrévocables de faire et/ou de ne pas faire et que ces engagements ne peuvent en aucun cas être rétractés, avant comme après une demande d'exécution par la Partie bénéficiant d'un tel engagement.

Conformément aux stipulations de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent que la Partie bénéficiaire d'un engagement valant promesse pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la promesse par le promettant, au besoin au titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite exécution de l'obligation objet de la promesse, aux conditions convenues, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages intérêts complémentaires.
Le promettant assumera le risque que le coût de l'exécution forcée puisse être manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt de ladite exécution forcée pour le bénéficiaire et renonce expressément, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil à ce titre.

[redacted] [redacted]

8.4 Primauté

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tous les contrats, accords, lettres d'intention ou engagements quelconques conclus entre les Parties ayant un objet identique ou similaire.

8.5 Continuité

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat, les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

8.6 Modifications

Aucune modification du Contrat ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par chacune des Parties.

8.7 Recours et renonciations

Aucune renonciation par une Partie à tout droit, recours ou exigence ou disposition en vertu du Contrat ne sera valable à moins qu'elle ne soit donnée par écrit et signée par cette Partie
Sauf indication contraire expresse, une renonciation ne sera valable que dans les circonstances pour lesquelles elle est donnée.

Aucun retard ou omission de la part d'une Partie dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par la Loi ou en vertu du présent accord ne constituera une renonciation à ce droit ou recours.
L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours en vertu du présent Contrat n'exclura aucun autre ni ne restreindra l'exercice ultérieur d'un tel droit ou recours.

Les droits et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours prévu par la Loi.

## ARTICLE 9 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, Parties conviennent, chacune pour ce qui la concerne, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Chaque Partie accepte, en conséquence, d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat excessivement onéreuse pour elle.

## ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

[redacted] [redacted]

## ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire s'engage à procéder à la formalité d'enregistrement de la Cession dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation et à s'acquitter des droits correspondants.

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle des déclarations lui incombant au titre de l'imposition de la plus-value éventuelle réalisée à l'occasion de la Cession et, s'il y a lieu, du paiement des impôts et, le cas échéant, des contributions additionnelles y afférents.

## ARTICLE 12 – DECHARGES

Les Parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la Cession. Elles donnent décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur du présent Contrat, reconnaissant que le présent Contrat a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

## ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la Loi française.

Tous Litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

Fait à MARSEILLE
Le 1er février 2024
En 3 exemplaires originaux, dont 1 pour l'enregistrement

**FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT**
Représentée par Stéphane SLIMANI
Président
*« Lu et approuvé*
*Bon pour cession d'une part sociale*
*Bon pour quittance »*

Lu et Approuvé
Bon pour cession d'une part sociale.
Bon pour Quittance.

[redacted]

**FRANCE HOLDING**
Représentée par Stéphane SLIMANI
Président
*« Lu et approuvé*
*Bon pour acceptation de la cession »*

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation de la cession

[redacted]

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT**
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Ayant son siège social Avenue du Marché Interet National - 13014 [redacted]
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 438 317 RCS
[redacted]
Représentée par Monsieur Stéphane SLIMANI, Président,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
D'une part,

**ET**

**Monsieur Stéphane, Karim SLIMANI**
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité française,
[redacted]

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »
D'autre part

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie »

S.S.

S.S

**EN PRESENCE DE**

**SOCIETE 2SINVEST**
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy – 13 007 MARSEILLE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 854 184 RCS MARSEILLE,
Représentée par Monsieur Stéphane SLIMANI, Gérant,

Ci-après dénommée la « **Société** »
D'autre part

[redacted]

S.S.

S.S.

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

A) Suivant acte sous signature privée en date du 12 novembre 2020, il existe une société civile immobilière dénommée 2SINVEST, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est fixé 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy – 13007 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 854 184 RCS MARSEILLE,

B) La Société 2SINVEST a pour activité l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs de société immobilières. Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, de quelque nature qu'elles soient, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

C) A la date des présentes, le capital social de la Société est réparti comme suit :

| **Associés** | Nombre de parts sociales |
|---|---|
| M. Stéphane SLIMANI | 900 |
| FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT | 100 |
| **Total** | 1 000 |

Monsieur Stéphane SLIMANI est gérant de la Société.

D) Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

E) Le Cédant cède ce jour au Cessionnaire quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales qu'il détient au capital social de la Société et les Parties ont souhaité en fixer les conditions et modalités de la Cession.

S.S.

S.S.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 Définitions

Pour les besoins du Contrats, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Article | désigne un article du Contrat |
| Autorité | désigne toute institution internationale, multinationale ou transnationale ou tout gouvernement, état, région, département, municipalité, collectivité locale ou toute autre subdivision politique ou administrative et toute personne exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif |
| Cédant | a le sens qui lui est attribué dans la comparution |
| Cession | a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 |
| Cessionnaire | a le sens qui lui est attribué dans la comparution |
| Contrat | a le sens qui est attribué au Préambule |
| Date de réalisation | a le sens qui lui est attribué à l'Article 5 |
| Jour | désigne un jour calendaire |
| Litige | désigne toute action, procès, procédure, audition ou enquête devant toute juridiction, arbitre ou Autorité, et en particulier devant toute Autorité fiscale ou parafiscale ou autres Autorités. |
| Loi | désigne toute directive, règlement, loi, décret, arrêté, ordonnance ou autre règle ayant force obligatoire adoptée par une Autorité ainsi que tout traité, convention ou autre accord entre Etats ou entre Etats et l'Union Européenne ou autre institution supranationale |
| Notification | a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.2 |
| Parties | a le sens qui est attribué dans la comparution |
| Préambule | désigne le préambule du Contrat |
| Prix de Cession | a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 |

[redacted]

S.S.

| | |
|---|---|
| Procédure Collective | désigne (i) pour une personne morale : (a) un mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation et toute autre procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce ou toute procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger ouverte à son encontre ; ou (b) un état de cessation de paiement ou toutes démarches engagées par cette personne, ou la connaissance par cette personne de toute démarches engagées par un tiers, en vue de l'ouverture de l'une quelconque des procédures visées au paragraphe (a) ci-dessus et (ii) pour une personne physique : une procédure de surendettement des particuliers |
| Société | a le sens qui lui es attribué dans la comparution |
| Sûreté | désigne toute sûreté personnelle ou réelle (notamment privilège, hypothèque, gage, nantissement), et plus généralement tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité d'un droit, d'un bien ou d'un actif, ou tout autre droit similaire (notamment promesse de vente, accord de préemption, d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre, clause de réserve de propriété) ou toute procédure d'opposition, ou mesure de saisie |
| Tiers | désigne toute personne qui n'est pas une Partie au Contrat |
| Titres cédés | désignes les quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de la Société numérotée de 901 à 999 et cédées ce jour |

1.2 Interprétation

Pour les besoins du Contrat et sauf précision contraire :

a) toute référence aux Articles s'entend d'une référence à un Article du Contrat ;

b) les titres des Articles ont été insérés dans le seul but d'en faciliter la lecture et n'en affectent ni leur sens ni leur interprétation, ils n'ont à cet effet aucune valeur juridique ;

c) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date du Contrat ;

d) les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

e) les définitions données pour un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa ;

f) les références au masculin incluront le féminin et inversement ;

g) lorsqu'ils sont utilisés au présent Contrat les mots « incluent », « inclut » et « incluant » seront considérés comme étant suivis par la phrase « sans limitation ». Lorsqu'ils sont utilisés au présent Contrat les mots « des présentes », « aux présentes » et autres mots similaires seront interprétés comme des références au présent Contrat en son entier et non uniquement comme une référence à un Article ou paragraphe spécifique de ce dernier dans lequel la référence est indiquée ;

[redacted]

S.S.

h) toute référence à des termes juridiques français relative à toute action, recours, procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, officiel, ou à tout autre concept ou élément juridique devra, concernant toute autre juridiction autre que la France, être considérée comme incluant l'équivalent le plus proche existant dans ladite juridiction au terme juridique français ;

i) pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront ;

j) le Préambule fait partie intégrante du Contrat et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du Contrat.

## ARTICLE 2 – CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, la Cession intervient librement entre associés.

Conformément aux stipulations du Contrat, le Cédant cède, au Cessionnaire, qui les acquièrent, à la Date de réalisation, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 901 à 999 (« Titres Cédés ») et libres de toute Sûreté ou autre restriction au droit de propriété plein et entier (la « Cession »).

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres cédés. Il aura droit notamment à tous les dividendes, réserves ou primes distribués ou non par la Société au titre des Titres cédés depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel la Cession est intervenue.

## ARTICLE 3 – PRIX

Les Parties conviennent que le prix de cession pour l'intégralité des Titres cédés est à égal à la somme de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) EUROS** (le « Prix de Cession »).

Le Prix de Cession est payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## ARTICLE 4 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare n'être titulaire d'aucunes sommes laissées en compte courant d'associé dans les livres de la Société.

## ARTICLE 5 – REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la Cession intervient ce jour, à la date de signature du Contrat (la « Date de réalisation »).

[redacted]

[redacted]

## ARTICLE 6 – DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garanti que les déclarations suivantes sont exactes à la Date de réalisation

### 6.1 Organisation, autorisations, absence de contradiction ou de violation

Le Cessionnaire :

a) que son état civil est bien tel qu'indiqué en tête des présentes ;

b) a la capacité juridique et le pouvoir de conclure et exécuter le Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) ;

c) avoir la qualité de résident français au sens de la législation sur les changes et les investissements étrangers ;

d) la conclusion et l'exécution du Contrat par ses soins ne contreviennent à aucune Loi, ni à aucun contrat ou autre obligation à laquelle il est soumis ;

e) ne fait l'objet d'aucune Procédure Collective et n'a pas demandé l'ouverture d'une Procédure Collective à son égard.

### 6.2 Consentement de Tiers

Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, aucun consentement de Tiers ne doit être obtenu par le Cessionnaire au regard de la signature et de l'exécution du Contrat.

## ARTICLE 7 – DECLARATION DU CEDANT

Le Cédant déclare et garanti que les déclarations suivantes sont exactes à la Date de réalisation

### 7.1 Capacité, autorisations, absence de contradiction ou de violation

Le Cédant :

a) a la capacité juridique et le pouvoir de conclure et exécuter le Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) ;

b) la signature du Contrat (et tout autre accord ou document conclu en vertu du Contrat) a été dûment autorisée par ses organes compétents ;

c) la conclusion et l'exécution du Contrat par ses soins constituent un engagement valable et irrévocable qui le lie conformément aux termes du Contrat et ne contreviennent à aucune Loi, ni à aucun contrat ou autre obligation à laquelle il est soumis ;

d) n'est parti à aucun Litige, procédure administrative, judiciaire ou arbitrale, en cours ou éventuel, susceptible de mettre obstacle à l'exécution du Contrat ;

[redacted]

[redacted]

e) n'est soumis à aucun agrément ou autorisation d'une Autorité ou d'un Tiers, ni aucune déclaration ou dépôt auprès d'une Autorité ou d'un Tiers en vue de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et des opérations qui y sont envisagées ;

f) ne fait l'objet d'aucune Procédure Collective et n'a pas demandé l'ouverture d'une Procédure Collective.

7.2 Propriété et disponibilités des Titres cédés

a) il est valablement propriétaire des Titres cédés ;

b) les Titres cédés sont entièrement libérés et libres de toute Sureté ;

c) il n'est partie à un contrat aux termes duquel il serait tenu de céder ou d'aliéner tout Titre cédé qu'il détient, autrement qu'en application des stipulations du Contrat.

## ARTICLE 8 – STIPULATIONS GENERALES

8.1 Coopération

Chacune des Parties s'engage à signer tous les documents et accomplir tous actes et formalités raisonnablement demandés par tout autre pour les besoins de la Cession et des actes prévus au Contrat et pour conférer pleine force au Contrat.

8.2 Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat (la « Notification ») ne sera valablement effectuée qu'à la condition d'avoir été adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses visées dans les comparutions du Contrat, sauf changement dûment notifié au préalable à chacune des Parties.

Toutes les notifications prendront effet (i) si elles sont remises en main propre, à la date de l'accusé de réception signé par le destinataire et (ii) si elles sont transmises par courrier, à la date de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

[redacted]

S.S.

8.3 Exécution en nature

Les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, que les engagements souscrits aux termes du Contrat valent promesses irrévocables de faire et/ou de ne pas faire et que ces engagements ne peuvent en aucun cas être rétractés, avant comme après une demande d'exécution par la Partie bénéficiant d'un tel engagement.

Conformément aux stipulations de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent que la Partie bénéficiaire d'un engagement valant promesse pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la promesse par le promettant, au besoin au titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite exécution de l'obligation objet de la promesse, aux conditions convenues, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages intérêts complémentaires.
Le promettant assumera le risque que le coût de l'exécution forcée puisse être manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt de ladite exécution forcée pour le bénéficiaire et renonce expressément, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil à ce titre.

8.4 Primauté

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tous les contrats, accords, lettres d'intention ou engagements quelconques conclus entre les Parties ayant un objet identique ou similaire.

8.5 Continuité

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat, les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

8.6 Modifications

Aucune modification du Contrat ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par chacune des Parties.

8.7 Recours et renonciations

Aucune renonciation par une Partie à tout droit, recours ou exigence ou disposition en vertu du Contrat ne sera valable à moins qu'elle ne soit donnée par écrit et signée par cette Partie
Sauf indication contraire expresse, une renonciation ne sera valable que dans les circonstances pour lesquelles elle est donnée.

Aucun retard ou omission de la part d'une Partie dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par la Loi ou en vertu du présent accord ne constituera une renonciation à ce droit ou recours.
L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours en vertu du présent Contrat n'exclura aucun autre ni ne restreindra l'exercice ultérieur d'un tel droit ou recours.

Les droits et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours prévu par la Loi.

[redacted]

[redacted]

## ARTICLE 9 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, Parties conviennent, chacune pour ce qui la concerne, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Chaque Partie accepte, en conséquence, d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat excessivement onéreuse pour elle.

## ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire s'engage à procéder à la formalité d'enregistrement de la Cession dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation et à s'acquitter des droits correspondants.

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle des déclarations lui incombant au titre de l'imposition de la plus-value éventuelle réalisée à l'occasion de la Cession et, s'il y a lieu, du paiement des impôts et, le cas échéant, des contributions additionnelles y afférents.

## ARTICLE 12 – DECHARGES

Les Parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la Cession. Elles donnent décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur du présent Contrat, reconnaissant que le présent Contrat a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

S.S.

S.S.

**ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la Loi française.

Tous Litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

Fait à MARSEILLE
Le 1er février 2024
En 3 exemplaires originaux, dont 1 pour l'enregistrement

**FRANCE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT**
Représentée par Stéphane SLIMANI
Président
« *Lu et approuvé*
*Bon pour cession de 99 parts sociales*
*Bon pour quittance* »

Lu et Approuvé
Bon pour cession de 99 parts sociales
Bon pour quittance.

[redacted]

**Monsieur Stéphane SLIMANI**
« *Lu et approuvé*
*Bon pour acceptation de la cession* »

[redacted]

Bon pour acceptation de la cession

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 15/02/2024 Dossier 2024 00003859, référence 1324P61 2024 A 00662
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**2SINVEST**
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 397 Corniche Président John Fitzgerald Kennedy
13007 MARSEILLE
891 854 184 RCS MARSEILLE

# STATUTS

Mis à jour suivant délibérations de l'AGE en date du 1er février 2024

Copie certifiée conforme à l'original



# STATUTS

**LES SOUSSIGNES** :

**Monsieur Stéphane SLIMANI,**
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] non pacsé,

**La société « FRANCE DISTRIBUTION IMPORT – EXPORT »,**
Société à responsabilité limitée,
Au capital social de 50 000 euros,
Dont le siège social est situé AVENUE DU MARCHE NATIONAL MIN LES ARNAVAUX, 13014 [redacted]
Immatriculée au R.C.S de [redacted] sous le numéro d'immatriculation 844 438 317,
Représentée par son gérant Monsieur Stéphane SLIMANI,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

[redacted]

S.S



S.S S.S

## TITRE I
## FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs de sociétés immobilières.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, de quelque nature qu'elles soient, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante :

**« 2SINVEST »**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**« 397 CORNICHE PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY**
**13007 MARSEILLE »**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Copie Certifiée conforme à l'original

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à c
registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de di

[redacted]

S. S



S. S

## TITRE II
## APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

**Monsieur Stéphane SLIMANI**, une somme en numéraire
de NEUF CENTS EUROS, ci 900 euros,

**La société « FRANCE DISTRIBUTION IMPORT – EXPORT »**, une somme en numéraire
de CENT EUROS, ci 100 euros,

**Soit au TOTAL, la somme de MILLE EUROS** **1 000 euros**
**représentant le capital de la société.**

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale à première demande de la gérance.

Ces différents apports sont rémunérés ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 suivant.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Stéphane SLIMANI**
  Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf part sociales numérotées de 1 à 999
  Ci 999
- **FRANCE HOLDING**
  Une part sociale numérotée 1 000
  Ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

### ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associés.

[redacted]

S.S

## TITRE III
## PARTS SOCIALES

### ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

### ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par un gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

### ARTICLE 11 – CESSION DES PARTS SOCIALES

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Ces formalités peuvent être remplacées par le report de l'acte de cession dans le registre spécial prévu à cet effet, qui vaut aussi acceptation de la cession par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

2° Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° Cession à des tiers non associés

La cession des parts sociales à des tiers non associés (et notamment la cession aux conjoints / partenaires PACS (non associé), ainsi qu'aux ascendants ou descendants des associés), ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par délibération des associés statuant aux règles et conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Le gérant peut aussi, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut au vu des propositions qui lui sont faites renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

[redacted]

S.S

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers désigné par assemblée générale extraordinaire des associés, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus la dissolution de la société.

## ARTICLE 12 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut en application de l'article 1832-2 du code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition le conjoint doit être agréé à la majorité de plus des trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

## ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont le titre est publié le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

[redacted]

S. S

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

## ARTICLE 14 – REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

## ARTICLE 16 – DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expédients ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

[redacted]

S.S. S.S

## TITRE IV
## GERANCE

### ARTICLE 17 – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique, désigné pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### ARTICLE 18 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts. En outre, le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

### ARTICLE 19 – ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer directement l'assemblée des associés afin de pourvoir au remplacement du gérant défaillant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Copie certifiée conforme à l'original

S.S.



S.S.

## ARTICLE 20 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS.

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## ARTICLE 21 - REMUNERATION

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## ARTICLE 22 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

## ARTICLE 23 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 24 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

S.S.



[redacted]

S.S.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## TITRE V
## DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 25 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

### ARTICLE 26 – FORMES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit dans un acte unanime des associés.

### ARTICLE 27 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

### ARTICLE 28 – MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

### ARTICLE 29 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date [redacted] lettre recommandée, demander au gérant de prov [redacted] déterminée.

S.S.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2° Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

3° Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

5° Représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

6° Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le(s) gérant(s) et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Copie certifiée conforme à l'original

S.S.



S.S

## ARTICLE 30 – MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2° Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

# TITRE VI
# L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

## ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

## ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

## ARTICLE 33 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par
seront faites sous forme de lettres recomman

[redacted]

S.S.

## TITRE VII
## EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 2021.

### ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.

### ARTICLE 36 – PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou de déficit relevé, constituant la perte.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

### ARTICLE 37 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Copie certifiée conforme à l'original

S.S.

S.S.

## TITRE VIII
## TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

### ARTICLE 38 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation est prise au vue d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### ARTICLE 39 – DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### ARTICLE 40 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs [redacted] étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

S. S.

## ARTICLE 41 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

# TITRE IX
# DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## ARTICLE 43 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

## ARTICLE 44 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

## ARTICLE 45 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 46 – OPTIONS FISCALES

Les associés soussignés déclarent expressément et à l'unanimité, opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés au nom et pour le compte de la société civile immobilière « 2SINVEST ».

[redacted]

S.S.

FA[redacted]
LE[redacted]

EN TROIS (3) ORIGINAUX

**LE GERANT - ASSOCIE**

[redacted]

**L'ASSOCIE**
**P/o La société « 2SINVEST »**
Monsieur Stéphane SLIMANI

[redacted]

[redacted]